

Arrêt

n° 116 808 du 13 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. O. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez né le 19 janvier 1988 à Conakry, la capitale de la République de Guinée, où vous auriez vécu depuis toujours. Vous seriez célibataire et n'auriez pas d'enfant. Vous auriez abandonné l'école à l'âge de 14 ans afin d'aider votre père à faire le petit commerce. À partir de 2007, vous auriez servi au restaurant situé à Kipé (Conakry) en tant que gérant. Vous auriez quitté votre pays en date du 13 novembre 2010 par voie aérienne à destination du Royaume de Belgique.

Vous y seriez arrivé le lendemain matin. Le 16 novembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Début janvier 2010, alors que vous travailliez au restaurant à Kipé, vous auriez fait connaissance de Monsieur [J.B.], un homme d'affaires d'origine centrafricaine, installé à Conakry depuis 2004 pour exporter des ailerons de requins vers l'Asie. Vous l'auriez rencontré dans une boîte de nuit à Conakry, où vous étiez sorti avec votre oncle maternel [S.], après le travail. Vous auriez partagé un verre et dansé sur la piste. Vous vous seriez séparés tard dans la nuit et vous lui auriez remis votre carte de visite comportant l'adresse du restaurant où vous travailliez. Il vous aurait aussi communiqué son nom et promis de visiter votre restaurant. Deux semaines après, il serait venu à votre restaurant et l'aurait apprécié ; depuis lors, il l'aurait fréquenté une ou deux fois par semaine. Le lundi serait votre jour de repos. Un lundi du mois de janvier 2010 vous auriez rencontré [J.B.] au marché. Ce dernier était venu rencontrer ses fournisseurs. Il vous aurait proposé de vous déposer à votre domicile en voiture. Arrivés à votre domicile familial, vous l'auriez présenté seulement à votre mère car les autres étaient partis au travail. Vous auriez causé au salon et votre mère vous aurait apporté à manger. Après le repas, il vous aurait conduit à votre restaurant déposer les couverts et les verres achetés. Etant donné que vous deviez passer près de son domicile, il vous aurait montré où il habitait, à la case [B.], dans le quartier Kadouna (Conakry).

En mars 2010, vous seriez sorti avec [J.B.] dans une boîte de nuit à Conakry. Vous y seriez resté jusque tard dans la nuit ; d'où il vous aurait proposé de passer la nuit chez lui, ce que vous auriez accepté. Arrivés chez lui, vous auriez d'abord mangé avant de vous doucher respectivement. Ensuite, il vous aurait montré une vidéo pornographique à caractère homosexuel. Il aurait commencé à vous caresser et vous vous seriez laissé faire. Il vous aurait déshabillé et vous auriez ensuite eu des relations sexuelles. Vous auriez passé la nuit chez lui et le lendemain à 14 heures, vous seriez retourné à votre lieu de travail. A partir de ce moment-là, vous auriez continué à avoir des rapports sexuels à raison de deux ou trois fois par mois, toujours à son domicile.

Le 30 septembre 2010, votre restaurant aurait été loué par un de vos clients pour y organiser son anniversaire. Ce dernier vous aurait accordé trois places pour vos propres invités. Vous auriez convié [J.B.] et votre oncle maternel [S.] et auriez bien mangé, bu et dansé. Vers 22 heures, [J.B.] vous aurait dit qu'il souhaitait rentrer. Vous l'auriez accompagné dehors dans la cour extérieure où il avait garé sa voiture. Vous seriez entrés dans la voiture où il aurait commencé à vous embrasser. C'est alors que votre oncle maternel [S.] vous aurait surpris tous les deux. Très furieux, il aurait frappé violemment la voiture pour tenter de l'ouvrir. Paniqué, vous auriez pris la fuite en voiture et passé la nuit chez [J.B.]. Le lendemain matin, vous seriez rentré à votre domicile familial. A votre arrivée, vous auriez constaté que votre père tenait une réunion avec les autres membres de la famille pour discuter de votre cas. Vous auriez dit bonjour mais personne ne vous aurait répondu ; votre mère aurait commencé à vous crier des insultes. Votre père aurait tiré sur vous avec son fusil de chasse. Vous auriez pris la fuite en courant vers une station de police. Vous vous seriez adressé au commissaire pour lui expliquer votre situation ; celui-ci vous aurait ordonné de sortir de son bureau vous signifiant que même si votre père vous avait abattu, il n'aurait rien fait car il désapprouvait votre homosexualité. Vous auriez alors téléphoné à votre partenaire [J.B.] qui serait venu vous chercher chez lui. Il aurait appelé son ami Moussa pour vous aider à faire quitter le pays. Moussa vous aurait reçu chez lui à Cobayah (Guinée). Le lendemain, vous lui auriez demandé qu'il récupère votre carte d'identité, vos habits et vos affaires personnelles, -affaires restées chez vos parents. Moussa aurait remarqué que votre père organisait une réunion avec les sages de la mosquée et du quartier ainsi que tous les membres de votre famille. Un appel à votre recherche pour vous lapider en vertu de la charia aurait été lancé lors de cette réunion. Votre soeur aurait en outre confié à Moussa que votre père avait brûlé tous vos documents et effets personnels. Le 13 novembre 2010, soit après deux mois de séjour chez Moussa, [J.B.] aurait réussi à arranger votre départ de Guinée pour la Belgique.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez que la découverte de votre homosexualité par votre famille serait la seule et unique raison qui vous aurait poussé à quitter votre pays d'origine et à introduire une demande d'asile en Belgique (voir votre audition au CGRA du 16 mars 2012, p10, 11 & 13). Or, il ressort de vos déclarations des invraisemblances, imprécisions, méconnaissances et incohérences qui entachent fortement leur crédibilité. Ainsi, vous déclarez avoir eu un seul partenaire dans votre vie, [J.B.], avec qui vous auriez entretenu une relation durant six mois, à partir de mars 2010. Le 30 septembre 2010, votre oncle maternel avec qui vous habitez au domicile familial vous aurait surpris en train de vous embrasser dans la voiture à côté de l'entrée du restaurant où vous travailliez. Il aurait tenté d'ouvrir la voiture pour vous assommer mais en vain (Ibid., pp. 9-10). Le CGRA observe pourtant que vous êtes parfaitement au courant des risques encourus par les homosexuels en Guinée et de l'hostilité de la population, celle de votre religion musulmane en particulier, à leur égard (Ibid., p.10 & p. 13). Il est dès lors plus que surprenant que vous vous montriez d'une telle imprudence lors de vos rapports intimes avec votre compagnon. Ainsi, il est peu crédible que vous embrassiez près de l'entrée du restaurant où vous travailliez et où il y avait une fête d'anniversaire d'un de vos clients à laquelle vous aviez personnellement convié votre oncle maternel. Notons que cette entrée du restaurant serait éclairée par des lampadaires - le long d'une route principale (voir schéma -annexe de votre rapport d'audition). Confronté à cette imprudence de votre part, vous avez répondu que vous ne pensiez pas que quelqu'un pouvait vous surprendre ainsi (Ibid., p. 10). Votre réponse n'est pas convaincante vu la description des lieux. Etant donné le contexte guinéen que vous décrivez vous-même comme homophobe, il est peu vraisemblable que vous vous embrassiez avec votre partenaire à cet endroit sachant que votre oncle maternel se trouvait également dans les parages. En outre, il est invraisemblable que vous retourniez à votre domicile le lendemain de la découverte de votre homosexualité par votre oncle maternel. Ce dernier, qui aurait en effet tenté de vous assommer la veille, habiterait dans le domicile familial. Convié à expliquer votre agissement, vous avez avancé que la réaction de vos parents vous était alors inconnue (Ibid., p. 10). Votre réponse n'est pas satisfaisante car, hormis le fait que votre oncle avait déjà menacé de vous tuer après vous avoir surpris en train d'embrasser votre partenaire, vous saviez très bien qu'il vivait avec votre famille et qu'il lui avait inévitablement raconté votre histoire.

Votre passage à la station de police après que votre père ait tenté de tirer sur vous est aussi invraisemblable. En effet, vous ignorez le nom de cette station de police vous contentant de dire qu'elle était située non loin de l'université Gamal Abdel Nasser (Ibid., p.12). Il est également invraisemblable que vous ayez raconté à la police que votre père vous avait surpris en train d'embrasser un autre homme, connaissant que l'homosexualité est taboue et interdite dans votre pays. La prétendue réponse du commissaire (rapport d'audition CGRA, page 11) est tellement farfelue qu'il est invraisemblable que celui-ci vous ait laissé partir de son bureau sans encombre. Le CGRA estime en effet que si ce commissaire avait été capable de vous donner pareille réponse, il aurait également pu vous arrêter pour vous remettre directement à votre père.

D'autres éléments décrédibilisent votre récit. Par exemple, il est plus que surprenant que vous ne vous soyez pas renseigné sur la personne de Moussa et que vous n'ayez pas insisté pour avoir des informations auprès de votre partenaire homosexuel qui vous a mis en contact avec lui et qui, apparemment, le connaissait très bien. En effet, vous mentionnez qu'après la découverte de votre homosexualité par votre famille, votre partenaire vous aurait confié à son ami Moussa en attendant l'occasion de vous aider à quitter le pays (Ibid., p. 11). Interrogé sur Moussa, vous avez indiqué que vous ne le connaissiez pas auparavant ; vous ignorez son nom de famille ainsi que son orientation sexuelle et vous n'auriez pas cherché à vous renseigner sur sa personne auprès de votre partenaire, arguant que vous lui avez simplement fait confiance (Ibid., p. 12). Rappelons que vous prétendez avoir vécu chez Moussa environ deux mois après que votre père ait tenté de tirer sur vous et que le commissaire de la police ait refusé de vous venir en aide (Ibid., p. 11). Ce manque d'intérêt pour connaître des informations basiques sur Moussa, une personne qui vous est inconnue et à qui votre partenaire vous aurait confié dans une situation nécessitant l'extrême prudence et vigilance de votre part, est incompatible et peu cohérent avec le comportement d'une personne qui prétend craindre pour sa vie et ne permet pas de croire en la réalité des faits invoqués. Il est aussi curieux que Moussa ait accepté de prendre le risque de se rendre à votre domicile familial le lendemain de votre arrivée chez lui étant au courant de la gravité des faits qui vous étiez reprochés et du caractère homophobe de la société guinéenne et de la religion musulmane (Ibid., p. 12).

L'ensemble de ces contradictions et méconnaissances, puisqu'elles portent sur les éléments essentiels que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et que vos explications ne permettent pas de les éclaircir, ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations.

Convient-il d'indiquer pour terminer qu'il est de notoriété publique que la situation politique tendue qui prévalait dans votre pays en 2010 n'est plus d'actualité. La Guinée a été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Néanmoins, depuis lors, ce sont de nouvelles autorités qui sont en place en Guinée et différentes sources d'information consultées (voir dossier administratif) s'accordent à dire que depuis les élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée et il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il n'existe aucune opposition armée dans le pays. Ainsi, vous ne risquez pas, en cas de retour dans votre pays, de subir des menaces graves liées à un conflit armé ou à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant soulève un moyen unique pris « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les Réfugiés ; des articles 48/3, § 4, d) et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers ; des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, notamment de son principe de minutie dans les actes des autorités administratives, de l'absence de contrariété dans les motifs et de l'erreur d'appréciation* ».

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande « *[à] titre principal de réformer la décision attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié conformément à l'article 48/3 de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers* » et « *[à] titre subsidiaire d'accorder [au requérant] la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers* ».

3. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse considère que le requérant reste en défaut d'établir les faits de persécution dont il prétend être victime en raison de son homosexualité. Ainsi, dans un premier motif, elle relève qu'il est invraisemblable, d'une part, que, lors de la soirée du 30 septembre 2010 au cours de laquelle son oncle maternel a découvert son homosexualité, le requérant ait fait montre d'un comportement imprudent à l'occasion de ses rapports intimes avec son compagnon et, ce, alors qu'il était au courant des risques encourus par les homosexuels en Guinée, et, d'autre part, que le requérant soit retourné au domicile familial au lendemain de la découverte de son homosexualité par son oncle maternel alors que ce dernier l'aurait menacé la veille en raison de cette découverte et que ledit oncle habitait audit domicile familial. Dans un second motif, la partie défenderesse constate en premier lieu que le requérant ignore le nom de la station de police dans laquelle il s'est rendu pour porter plainte, et, en second lieu, qu'il est invraisemblable que le requérant se soit rendu dans un poste de police après l'incident au cours duquel le père du requérant aurait tenté de tirer sur lui et ait relaté au commissaire de police les faits qui lui ont valu d'être chassé par son père alors qu'il n'ignore pas que

l'homosexualité est interdite dans son pays d'origine, et que le commissaire de police l'ait laissé partir de son bureau sans l'arrêter. Dans un troisième et dernier motif, la partie défenderesse relève, d'une part, le caractère incohérent de l'absence de démarches entreprises par le requérant pour se renseigner sur la personne de Moussa chez qui il a trouvé refuge, incohérence qui n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie, et du comportement de Moussa qui a accepté de se rendre au domicile familial du requérant le lendemain de l'arrivée du requérant chez lui alors qu'il était au courant de la gravité des faits qui lui sont reprochés et du contexte homophobe prévalant dans la société guinéenne.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3. Le Conseil rappelle que , dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.4. En l'espèce, après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse. Ainsi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée soit trouvent des explications plausibles en termes de requête soit portent sur des éléments qui, s'ils sont établis à la lecture du dossier administratif, ne peuvent suffire à conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

3.5. D'emblée, le Conseil constate que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun motif sérieux de douter de la véracité de son orientation sexuelle dès lors qu'il apparaît, à la lecture des notes d'audition, que les propos de l'intéressé à cet égard sont constants, cohérents et relativement détaillés.

3.6.1. Ensuite, s'agissant du motif de l'acte attaqué portant sur le caractère imprudent du comportement du requérant au cours de ses rapports intimes avec son compagnon le soir de l'incident de la découverte de son homosexualité par son oncle, soit le 30 septembre 2010, le requérant avance en termes de requête qu'il a pourtant déclaré que ses rapports intimes avec son compagnon se déroulaient uniquement au domicile de ce dernier et que l'imprudence qui lui est reprochée le 30 septembre 2010 représente par conséquent, au vu de ce contexte, un acte isolé. Il fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à connaître plus précisément le déroulement des événements de la soirée du 30 septembre 2010 impliquant le requérant, son compagnon et son oncle entre le moment où le requérant et son compagnon ont quitté le lieu de la soirée et celui où ils ont rejoint la voiture de son compagnon. Le requérant en conclut que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie dans l'établissement des faits de la cause.

Le Conseil estime, pour sa part, que ces explications ne sont pas dénuées de plausibilité. En effet, il observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré que son compagnon et lui-même ont quitté le restaurant où se déroulait la soirée du 30 septembre 2010 vers 22 heures 30, qu'ils sont rentrés dans la voiture de son compagnon laquelle était garée derrière un muret clôturant le restaurant, qu'ils se sont alors embrassés. Interrogé sur la description de l'endroit où ladite voiture était garée, le requérant a déclaré « *Il faisait noir mais il y avait des lampadaires à l'entrée du restaurant et la voiture de [son compagnon] était garée à l'extérieur du muret qui entoure le restaurant, dans l'espace qui sépare le restaurant de la route principale (voir schéma en annexe)* ». Interrogé ensuite sur l'éventuelle crainte que le requérant pouvait avoir eu d'embrasser son compagnon à cet endroit, le requérant a déclaré « *Non, on ne pensait pas que quelqu'un pouvait nous voir* » (rapport d'audition, p. 10). En outre, le Conseil constate que la décision attaquée est silencieuse sur le déroulement des événements ayant précédé l'incident de la découverte de l'homosexualité du requérant par son oncle. Au vu de ces déclarations, du contexte et de la configuration des lieux tels que décrits et dessinés par le requérant, à savoir le fait qu'il faisait nuit, que le requérant et son compagnon avaient quitté le restaurant dans lequel ils avaient célébré une fête en présence de son oncle, que la voiture de son compagnon était garée derrière un muret par rapport audit restaurant et que son compagnon et lui-

même se sont embrassés dans l'enceinte même de la voiture, le Conseil estime qu'il est plausible que le requérant n'ait pas pensé qu'ils auraient pu être surpris lors de leurs embrassades, et ce quand bien même il y avait des lampadaires à l'entrée du restaurant et que la voiture de son compagnon était garée le long d'une route. La circonstance selon laquelle le requérant était pourtant au courant des risques qu'il encourrait au vu du contexte homophobe régnant dans son pays n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors que le requérant a expliqué par ailleurs qu'il se montrait habituellement prudent lors de ses rencontres avec son compagnon, lesquelles se déroulaient uniquement au domicile de ce dernier. Par conséquent, le Conseil ne peut se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle l'imprudence du requérant au moment des faits était telle que le récit du requérant en perd sa crédibilité.

3.6.2. S'agissant du motif de la décision entreprise portant sur le caractère invraisemblable du comportement du requérant qui est retourné au domicile familial le lendemain de la découverte de son homosexualité par son oncle maternel, le requérant soutient qu'il ne connaissait pas la réaction de ses parents et que, s'il pouvait anticiper que son oncle parlerait à sa famille de l'incident de la veille, il lui semblait cependant plus prudent de rentrer d'abord chez lui et de s'expliquer sur les faits plutôt que de disparaître et ainsi apparaître aux yeux de tous comme étant coupable.

Le Conseil observe que le requérant a avancé une explication semblable à la partie défenderesse lors de son audition (rapport d'audition, p. 10). Le Conseil estime que l'explication ainsi avancée par le requérant pour justifier son retour au domicile familial, quand bien même un tel retour était risqué au vu des craintes alléguées, est, en l'occurrence, cohérente et plausible.

3.6.3. S'agissant ensuite du motif de la décision attaquée relevant le caractère invraisemblable du comportement du requérant qui, s'étant rendu au poste de police juste après l'incident au cours duquel son père a tenté de tirer sur lui, a relaté au commissaire de police les faits qui lui ont valu d'être chassé par son père, le requérant allègue que le fait de solliciter la protection des autorités guinéennes n'était pas incohérent étant donné qu'il venait d'échapper à un danger de mort imminent.

Le Conseil estime que cette explication n'est pas invraisemblable au vu du fait que le requérant a effectivement déclaré qu'avant de se rendre au poste de police, son père l'avait chassé du domicile familial avec un fusil, avait tiré au moyen de cette arme et avait tiré sur le portail de la maison, provoquant ainsi la fuite du requérant (rapport d'audition, p. 11) de sorte qu'il n'est pas déraisonnable d'avoir, dans ce contexte, cherché à solliciter la protection des autorités de police contre un danger de mort, et ce quand bien même le requérant connaissait les risques encourus par les homosexuels en Guinée.

3.6.4. Quant au motif de la décision litigieuse portant sur le caractère incohérent de la réaction du commissaire de police suite à la relation des faits du requérant, le Conseil estime qu'il porte sur un élément qui ne saurait être considéré *in casu* comme fondamental.

Quant au motif relatif à l'ignorance, de la part du requérant, du nom du poste de police dans lequel il s'est rendu, le Conseil ne saurait davantage considérer cet élément comme étant fondamental et observe, au demeurant, que le requérant a indiqué la localisation dudit poste de police en ces termes « C'est la station près du stade du 28 septembre, je ne connais pas son nom, ce n'est pas loin de l'université Gamal Abdel Nasser » (rapport d'audition, p. 11).

3.6.5. S'agissant du motif de la décision attaquée relatif au caractère incohérent de l'absence de démarches entreprises par le requérant pour se renseigner sur la personne de Moussa chez qui il a trouvé refuge, le requérant répond qu'il a déclaré qu'une relation de confiance totale existait entre son compagnon et Moussa et que la relation de confiance qui s'est nouée entre lui-même et Moussa durant la période où il était caché chez lui est devenue telle que ce dernier est encore à l'heure actuelle son unique personne de contact en Guinée.

Le Conseil estime que, quand bien même il s'étonne que le requérant n'ait pas été en mesure de donner des informations précises et détaillées sur la personne de Moussa, les explications apportées en termes de requête par le requérant ne sont pas dénuées de toute plausibilité et, qu'en tout état de cause, ce motif ne saurait suffire à fonder l'acte attaqué.

3.6.6. S'agissant enfin du motif de la décision entreprise relevant le caractère invraisemblable du comportement de Moussa qui a accepté de se rendre au domicile familial du requérant le lendemain de l'arrivée du requérant chez lui, le requérant répond que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que le requérant a déclaré avoir demandé à Moussa de se rendre uniquement auprès de sa sœur cadette et fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être enquis de la raison pour laquelle le requérant envoyait Moussa uniquement voir sa sœur cadette.

Le Conseil observe qu'effectivement, la décision est silencieuse sur les déclarations du requérant selon lesquelles il a demandé à Moussa de se rendre au domicile familial et de demander à voir sa seule sœur cadette afin de retirer quelques effets personnels, et selon lesquelles sa sœur a expliqué à Moussa, en cachette de sa famille, qu'elle n'était pas d'accord avec la volonté concertée de cette dernière de lapider son frère (rapport d'audition, p. 12). Interrogé à l'audience sur la manière dont Moussa a procédé pour n'approcher que sa seule sœur, le requérant a indiqué que Moussa s'est fait passer pour un camarade d'école de ladite petite sœur, déjouant ainsi l'attention des autres membres de sa famille. Le Conseil estime que l'ensemble de ces déclarations peut expliquer, de manière plausible, le contexte dans lequel Moussa a accepté de se rendre à son domicile familial, et ce quand bien même un tel déplacement était risqué compte tenu de la gravité des faits imputés au requérant.

3.7. Quant à la note d'observations déposée par la partie défenderesse, force est de constater qu'elle n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors qu'elle se limite à déposer des informations actualisées sur la situation sécuritaire en Guinée.

3.8. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil estime que si des zones d'ombre subsistent dans certaines parties du récit du requérant et si le récit du requérant contient certaines inconsistances, une explication plausible à ces incohérences et inconsistances est néanmoins apportée soit à la lecture du rapport d'audition soit en termes de requête et que celles qui subsistent ne sauraient suffire à fonder l'acte attaqué.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice du doute et de considérer comme établi qu'il a subi des persécutions du fait de son orientation sexuelle.

3.9. Reste dès lors deux questions à trancher : les persécutions redoutées émanant de particuliers, en l'occurrence la famille du requérant, il y a lieu d'apprécier si l'intéressé peut obtenir une protection en s'adressant à ses autorités nationales, d'une part. Il convient, d'autre part, d'évaluer si la crainte ainsi exprimée peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en particulier à celui de l' « appartenance à un certain groupe social ».

Concernant ces questions, le requérant renvoie à un arrêt du conseil de céans du 31 janvier 2008 où il est précisé que en Guinée « *l'homosexualité comme telle reste punie par le Code pénal [...] [et que] les homosexuels constituent actuellement un groupe soumis à l'hostilité générale de la population* » et qui en déduit par conséquent que « *Au vu de l'état de la législation guinéenne qui réprime l'homosexualité ainsi que la situation prévalant dans le pays, il est suffisamment établi que le requérant ne peut se revendiquer de la protection de ses autorités nationales par crainte d'être ensuite persécuté par ces dernières* ».

Le Conseil déplore certes qu'aucune des parties n'ait jugé opportun de déposer des documents d'informations objectifs susceptibles de l'éclairer sur ces questions, il constate néanmoins que les allégations du requérant selon, lesquelles l'homosexualité serait pénalement punissable en Guinée et l'homophobie la norme ne sont en rien contredites par la partie défenderesse et sont au contraire implicitement confirmées par la motivation de sa décision où elle met clairement en exergue le climat homophobe de la société guinéenne et l'illégalité de l'homosexualité (voir notamment à cet égard le motif relatif à son passage au commissariat de police).

Il s'ensuit que la crainte du requérant peut s'analyser comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels en Guinée et qu'il ne peut espérer de protection effective de la part de ses autorités nationales.

3.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA C. ADAM